

Les droits en termes simples

Nos spécialistes sont disponibles pour répondre à vos questions.

Droits acquis garantis

Votre prestation de libre passage (ou *prestation de sortie*) au 31.12.2018 est garantie lors du passage dans le nouveau système. Le droit fédéral fait une distinction entre un **cas d'assurance** (*vieillesse, invalidité ou décès*) et un **cas de libre passage** (*sortie*). Ils sont d'ailleurs l'objet de lois spécifiques au niveau fédéral, avec respectivement la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, invalidité et décès (LPP) et la Loi fédérale sur le libre passage (LFLP).

Les droits acquis ne sont **en aucun cas impactés** par le changement de primauté. L'épargne accumulée pour votre future retraite est transférée au 31 décembre/1^{er} janvier au sein du nouveau système.

Seul l'évolution future peut varier

Notre épargne continuera donc d'évoluer de manière positive. L'évolution sera plus ou moins marquée selon le soutien des intérêts.

De bons intérêts pourront continuer d'être accordés si l'évolution des marchés boursiers est favorable. A l'inverse, si l'embellie des dernières années laisse place à une période moins profitable, les intérêts devront être plus modestes et la progression du capital serait moins soutenue, tout en restant toujours positive.



Information complémentaire

Garantie des droits acquis

Le changement de primauté garantit les acquis

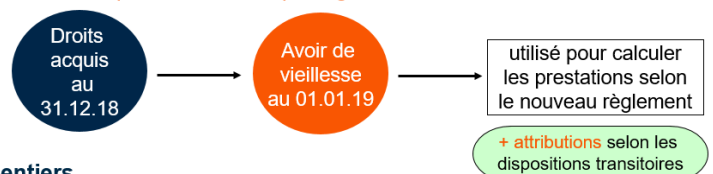
En application du droit fédéral et cantonal, les droits acquis sont garantis au moment du passage à la primauté des cotisations au 1^{er} janvier 2019 (cf. *illustrations*). Pour les assurés actifs, les droits acquis correspondent aux capitaux accumulés, respectivement à la prestation de libre passage.

Illustration graphique

Le passé est un acquis. Seul le futur peut changer, avec plus ou moins de soutien attendu de l'intérêt à l'avenir:

Assurés actifs

Garantie de la **prestation de libre passage**



Rentiers

Garantie des **prestations servies**

Les **prestations en-cours** pour les rentiers sont garanties en francs

Le droit fédéral distingue deux situations: assurance et libre passage

Le droit fédéral distingue un cas d'assurance (*vieillesse, invalidité et décès*) et un libre passage (*sortie*) :

- **Avoir de vieillesse (assurance)** : l'argent mis de côté pour la retraite entre l'assuré, l'employeur et les intérêts s'appelle un "*avoir de vieillesse*". Quelle que soit la primauté, les assurés se constituent une épargne pour la retraite. Cette épargne détermine – en tenant compte des bonifications de vieillesse (*part de nos cotisations affectées à l'épargne*) et intérêts futurs – nos prestations d'assurance.
- **Prestation de sortie (libre passage)** : si un assuré quitte la Caisse avant la réalisation d'un cas d'assurance, cet avoir de vieillesse (*cette épargne*) est transféré auprès de sa nouvelle institution de prévoyance. Le droit fédéral exige toutefois de transférer l'avoir de vieillesse, mais au moins toutes les cotisations de l'assuré – avec un système de majoration – et tous ses apports avec intérêts. Ce montant minimum en cas de sortie est appelé "*norme minimale*" (*article 17 LFLP*).

Cette distinction est déjà en vigueur au sein du système actuel (*valable depuis 1995*). La rubrique "*prestation de libre passage*" indique alors le plus élevé des deux montants (*pour toujours connaître vos droits en cas de sortie*).

Mesures d'accompagnement

Le Grand Conseil a adopté des mesures d'accompagnement veillant à être en **adéquation** avec les causes.

Les changements concernent l'avenir, la prévision d'un moindre soutien de l'intérêt. Le passé est un acquis, seul le futur pourrait changer. C'est pourquoi les mesures concernent le futur. Elles visent à soutenir les rentes assurées (*les prestations futures*). A l'inverse, si un(e) assuré(e) quitte la Caisse, il/elle reçoit son libre passage et ses droits acquis sont par définition garantis.

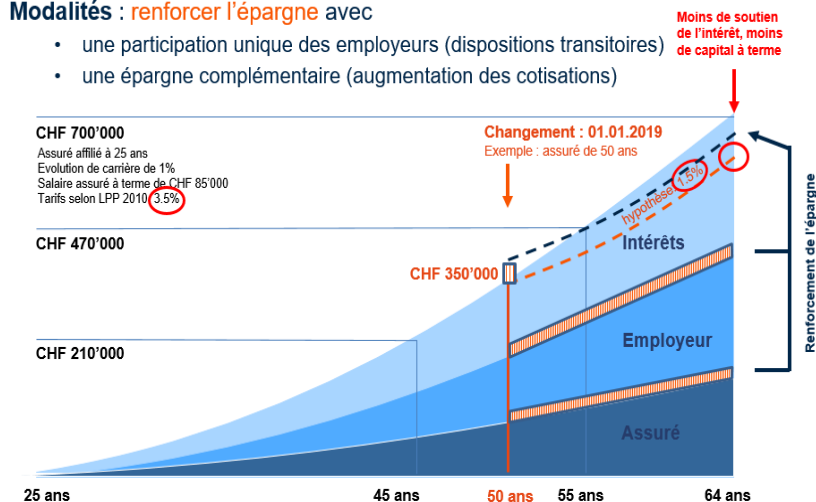
C'est pourquoi l'accompagnement est effectué **immédiatement** sur l'avoir de vieillesse – déterminant pour calculer les prestations d'assurance (*les rentes futures*) – et **progressivement** sur la prestation de libre passage.

Mesures d'accompagnement

Objectif : compenser en partie le "soutien moindre" attendu du 3^{ème} cotisant (intérêt)

Modalités : renforcer l'épargne avec

- une participation unique des employeurs (dispositions transitoires)
- une épargne complémentaire (augmentation des cotisations)



Illustration

Un(e) assuré(e) ne peut formellement quitter la Caisse qu'à la fin d'un mois. C'est pourquoi la fiche comparative n'indique pas de prestation de sortie au 01.01.2019:

Au 01.01.2019

Au 31.01.2019

prévoyance:ne		Fiche comparative 01.01.2019		prévoyance:ne		Fiche d'assurance au 31.01.2019																																					
Vos données personnelles Id. AVS 756.xxx.xxxx.xx Monsieur No personnel/No employé xxxxx / xxx Situation Marié(e) Date de naissance xx.xx.1975 Date d'affiliation 01.03.2014 Retraite réglementaire (64 ans) 01.xx.2039 Employeur (niv. 1) Employeur (niv. 2)		Comparaison <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>31.12.2018</th> <th>Attribution unique (1)</th> <th>01.01.2019</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Traitement cotisant</td> <td>71'143.00</td> <td></td> <td>71'143.00</td> </tr> <tr> <td>Cotisation annuelle</td> <td>6'972.00</td> <td></td> <td>7'968.60</td> </tr> <tr> <td>Avoir de vieillesse pour la retraite</td> <td>163'785.35</td> <td>8'082.00</td> <td>171'827.35</td> </tr> <tr> <td>Prestation de libre passage en cas de sortie</td> <td>200'713.25</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Rente de retraite ordinaire</td> <td>37'815.00</td> <td></td> <td>31'239.60</td> </tr> <tr> <td>Rente de retraite projetée au taux d'intérêt de 1.5 %</td> <td></td> <td></td> <td>33'423.00</td> </tr> <tr> <td>Rente de retraite projetée au taux d'intérêt de 2.0 %</td> <td></td> <td></td> <td>35'781.60</td> </tr> <tr> <td>Rente d'invalidité</td> <td>37'815.00</td> <td></td> <td>34'579.80</td> </tr> </tbody> </table>			31.12.2018	Attribution unique (1)	01.01.2019	Traitement cotisant	71'143.00		71'143.00	Cotisation annuelle	6'972.00		7'968.60	Avoir de vieillesse pour la retraite	163'785.35	8'082.00	171'827.35	Prestation de libre passage en cas de sortie	200'713.25			Rente de retraite ordinaire	37'815.00		31'239.60	Rente de retraite projetée au taux d'intérêt de 1.5 %			33'423.00	Rente de retraite projetée au taux d'intérêt de 2.0 %			35'781.60	Rente d'invalidité	37'815.00		34'579.80	Votre traitement et contributions Degré d'occupation actuel 100 % Traitement de base 87'593.00 Traitement cotisant 71'143.00 Cotisation annuelle personnelle (taux : 11.20 %) 7'968.60 Total de vos cotisations (art. 17 al 4 LFLP) 92'756.00 Total de vos apports avec intérêts au taux LPP (date du dernier apport : xx.xx.20xx) 23'916.00		Votre avoir de vieillesse et prestations de retraite Avoir de vieillesse constitué au 31.01.2019 173'161.50	
	31.12.2018	Attribution unique (1)	01.01.2019																																								
Traitement cotisant	71'143.00		71'143.00																																								
Cotisation annuelle	6'972.00		7'968.60																																								
Avoir de vieillesse pour la retraite	163'785.35	8'082.00	171'827.35																																								
Prestation de libre passage en cas de sortie	200'713.25																																										
Rente de retraite ordinaire	37'815.00		31'239.60																																								
Rente de retraite projetée au taux d'intérêt de 1.5 %			33'423.00																																								
Rente de retraite projetée au taux d'intérêt de 2.0 %			35'781.60																																								
Rente d'invalidité	37'815.00		34'579.80																																								
				Votre avoir de vieillesse projeté (intérêt à 1.5 %) à 60 ans 485'102.00 à 62 ans 530'585.30 à 64 ans 577'443.30																																							
				Votre avoir de vieillesse projeté (intérêt à 2.0 %) à 60 ans 512'509.20 à 62 ans 564'112.15 à 64 ans 617'799.85																																							
				Votre avoir de vieillesse projeté (intérêt à 2.5 %) à 60 ans 541'650.00 à 62 ans 600'045.05 à 64 ans 661'396.35																																							
				Taux de conversion 4.85% 5.11% 5.41%																																							
				Rente de retraite projetée à 1.5 % 23'527.45 27'112.95 31'239.60																																							
				Rente de retraite projetée à 2.0 % 24'856.70 28'826.15 33'423.00																																							
				Rente de retraite projetée à 2.5 % 26'270.05 30'662.35 35'781.60																																							
				Vos prestations assurées Rente d'invalidité 34'579.80 Rente de conjoint survivant 20'748.00 Rente d'orphelin et enfant d'invalidité 8'918.20 Capital-décès (ne tient pas compte de l'art. 50 alinéa 2 du RAs) 10'000.00 Prestation de libre passage au 31.01.2019 (dont min. LPP CHF 92'550.35) 205'338.55																																							

Comme décrit ci-avant, l'avoir de vieillesse est immédiatement augmenté de l'attribution pour compenser les prestations futures (*rente de retraite, d'invalidité ou de survivants*). Par contre, si l'assuré(e) vient – par exemple – à quitter la Caisse à fin janvier 2019, il/elle aura droit à une prestation de sortie. Si le droit selon l'article 17 LFLP (*page précédente*) est supérieur à l'avoir de vieillesse, ce droit prime. Comme le montre l'illustration, la prestation de libre passage est non seulement **garantie**, mais elle continuera – tout comme l'avoir de vieillesse – à **progresser** au fil du temps.